

Acte pour protéger les employés du gouvernement dans certains départements du service public, de manière qu'ils ne soient pas contraints de travailler le dimanche.

ATTENDU que c'est le droit naturel de tous les hommes de s'abs-
 tenir du travail ordinaire le dimanche, et que l'expérience a dé-
 montré que l'habitude de travailler le dimanche est nuisible au bien-
 être physique et moral de l'homme; et attendu que le déni de ce droit
 5 à une classe nombreuse de personnes méritoires, employées par
 le gouvernement, est injuste pour ces personnes et leurs familles; et
 attendu que l'habitude de faire partir et voyager des bateaux et dili-
 gences avec les malles publiques, et d'ouvrir les écluses des canaux,
 et faire les affaires à tous les bureaux de poste du pays, le dimanche,
 10 non seulement est injuste pour les employés du gouvernement, mais
 tend aussi à affaiblir la morale publique, et à encourager le peuple à
 se dispenser ouvertement d'une observance qu'il est autant du devoir
 que de l'intérêt de tous de maintenir soigneusement;—A ces causes,
 sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

15 I. Aucun bureau de poste dans cette province, ne sera ouvert le
 dimanche pour y expédier des affaires; et aucune lettre, aucun papier,
 paquet ou autre objet mis à la poste, ne sera délivré à aucun bureau
 le dimanche. Aucun bureau
de poste ne
sera ouvert le
dimanche.

20 II Aucune malle ne sera préparée ni expédiée d'aucun bureau de
 poste le dimanche. Aucune malle
ne sera expé-
diée le diman-
che.

III. Les écluses de tous les canaux de cette province seront fermées
 depuis le samedi à minuit jusqu'au dimanche à minuit. Les écluses
seront fermées
le dimanche.